

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 584

présenté par

M. Benoit, M. Borloo, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin, M. Gomes, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 133-4. – Lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le professionnel de la possibilité de recourir ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le contrat mentionne la possibilité d'une procédure de médiation ou mode alternatif, en cas de contestation.

Or, la mention obligatoire de cette information dans tous contrats écrits entre un professionnel et un consommateur alourdirait inutilement les contrats et serait contraire au « choc de simplification » souhaité.

Cet amendement vise donc à laisser le choix au professionnel du meilleur mode d'information du consommateur quant aux procédures de médiation existantes.